



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX**  
**COMMUNE DE RONTIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 22 MAI 2014**

Le mardi 22 mai 2014, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué (convocation du 12 mai 2014), s'est réuni à la mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur **Victor Dudret**, maire.

**Étaient :**

- **présents (13)** : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault**, et messieurs Jean Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Pascal **Comandon**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Georges **Metzger**.
- **excusé (2)** : monsieur Gérard **Schott** (pouvoir à monsieur Jean-Pierre **Barberou**) ; monsieur Bruno **Zié Mé** (pouvoir à monsieur Victor **Dudret**).

--- ooOoo ---

**Ordre du jour :**

1. Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;
2. Décision modificative n°1 du budget général :
  - avance de trésorerie au profit de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées pour le portage de la parcelle AE30,
  - surcoût programme 2013 d'entretien de la voirie communale,
  - matériel et outillage d'incendie et de défense civile (entretien des hydrants) ;
3. Prise en compte de la voirie du lotissement "Les Mimosas 1" dans le domaine public (rue du Béarn, impasse de l'Arriu) ;
4. Les autorisations spéciales d'absence du personnel ;
5. Informations diverses.

--- ooOoo ---

**Treize membres du conseil étant présents, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :**

**ADOpte** à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (22 avril 2014) ;

**DÉSIGNE** sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur Georges Metzger.

--- ooOoo ---

**1. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur le maire rappelle au conseil que dans sa séance du 27 mai 2013, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur.

Par correspondance en date du 22 juillet 2013, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a demandé le retrait de la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) au motif que le dossier transmis au contrôle de légalité ne prenait pas en compte certaines observations figurant dans l'avis émis par les services de l'État en date du 2 octobre 2012 ; de plus des observations nouvelles ont été formulées dans cette correspondance :

**"1- Sur la gestion économe de l'espace**

*Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de votre commune, se fixe comme objectif d'atteindre 1000 habitants à l'horizon 2021 et souhaite réaliser 111 logements supplémentaires, tout en favorisant la gestion économe de l'espace et en préservant les grands équilibres entre espaces naturels, agricoles et urbanisés.*

*Tout d'abord, ces objectifs semblent ambitieux au regard des valeurs observées ces dix dernières années qui donnent une moyenne de 4,6 logements par an.*

Ensuite, afin de réaliser son objectif, la commune ouvre à l'urbanisation 23 hectares :

- 6 hectares disponibles en zone U,
- 11,8 hectares disponibles en zone AU,
- 5,2 hectares disponibles en zone Nh.

Il apparaît que les superficies ouvertes à l'urbanisation sont basées sur le modèle d'urbanisation actuelle, soit des lotissements d'habitat individuel pavillonnaire.

En effet, la densité annoncée est de :

- 10 logements à l'hectare, soit 1000 m<sup>2</sup> par logement sur le bourg,
- 3 logements à l'hectare, soit 3000 m<sup>2</sup> par logement sur les coteaux.

Aussi, le projet de PLU n'incite pas à la densification de l'habitat, alors que le secteur du bourg est desservi en assainissement collectif et peut aisément accueillir une densité moyenne de 15 logements à l'hectare.

Ainsi, sur cette base, l'objectif de 111 logements peut-être atteint en ouvrant à l'urbanisation les 17,8 hectares en zone U et AU. L'extension des zones Nh venant artificialiser des espaces naturels ou agricoles n'est donc plus justifiée.

## **2- La mixité sociale et la diversification de l'habitat**

En ce domaine, le PADD se fixe comme objectif de "promouvoir différentes formes d'habiter", afin de répondre à un objectif de mixité sociale et générationnelle. Le rapport de présentation annonce plusieurs mesures visant à atteindre cet objectif :

- Une mixité urbaine permise par le règlement et la définition d'emplacement réservés au bénéfice de la commune,
- Ouverture des zones de façon progressive et en fonction des besoins mesurés,
- Programmes mixtes, en particulier sur la zone de Vilcomtal.

Or, si le règlement de la zone AUa (zone de Vilcomtal), permet la construction de logements collectifs, aucun emplacement réservé, et aucun programme d'aménagement n'est prévu sur cette zone afin de répondre à l'objectif de mixité sociale.

## **3- La préservation de l'environnement**

La commune de Rontignon est concernée par le site Natura 2000 proposé au titre de la directive habitats : "Le gave de Pau". La commune a réalisé une évaluation des incidences simplifiée au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. L'étude conclut à des impacts non significatifs qui ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Or, cette étude nous indique que 7000 m<sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire sont détruits, sans que le choix d'urbaniser cette zone soit justifié. Il s'agit d'un habitat rare sur le territoire français : "Frênaie mixte humide", d'un grand intérêt patrimonial et en bon état de conservation sur cette zone. Cet habitat est à considérer comme appartenant au site Natura 2000, compte tenu de la continuité écologique de la forêt.

Au vu de ces éléments, la conclusion du rapport qui conclut à un impact négligeable sur le site Nature 2000 "Le gave de Pau" n'est pas justifié.

Il est donc nécessaire de réaliser une évaluation des incidences complète, conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, le site Natura 2000 étant susceptible d'être affecté. Cette étude entraîne également la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article du L.121-10 du code de l'urbanisme.

De plus, afin de préserver la zone naturelle, dans le règlement de la zone Nh et NI, il convient de remplacer le terme "surface de plancher" par "emprise au sol", certains bâtiments ne générant pas de surface de plancher mais seulement de l'emprise au sol.

Aussi, d'une part pour le manque de cohérence entre les objectifs du PADD et leur retranscription dans la partie réglementaire du document d'urbanisme, et d'autre part pour l'absence d'évaluation environnementale, le contenu du document d'urbanisme est illégal et je vous demande, en conséquence, de bien vouloir retirer la délibération du 27 mai 2013 portant approbation du PLU."

Après concertation avec les services de l'État (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), il a été proposé au préfet (**lettre du 13 septembre 2013** de mettre en œuvre une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour corriger le document et répondre aux injonctions de l'État.

Dans sa séance du **17 septembre 2013**, le conseil municipal a pris une délibération visant à modifier le plan local d'urbanisme (PLU) pour :

- "Préciser et compléter, dans le rapport de présentation, l'exposé des éléments de justification concernant la gestion économe de l'espace ;
- Préciser et compléter, dans le rapport de présentation, les moyens mis en œuvre par la commune en vue d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière de mixité sociale ;
- Classer en zone naturelle N la partie du secteur 1AUYb du PLU jusqu'ici en vigueur concernée par un Habitat d'Intérêt Communautaire ;

- Adapter les orientations d'aménagements concernant le quartier VILCOMTAL pour tenir compte de la diminution du secteur IAUYb ;
- Instaurer des mesures de protection et de mise en valeur supplémentaires au titre de l'article L.130-1 et L.123-1-5 (7°) du Code de l'urbanisme sur certains boisements situés en zone N et secteur NL."

Par correspondance en date du **7 octobre 2013**, le préfet a pris acte de nos propositions de corrections du document d'urbanisme se déclarant attentif au contenu de cette procédure d'évolution.

Les travaux de modification ont été réalisés avec le concours du service de l'urbanisme intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) qui avait accompagné la commune dans le processus d'élaboration du dossier. Madame Vanessa Roca a été chargée de cette modification en remplacement de monsieur Taupiac.

Au cours des travaux, il s'est avéré que la délibération initiale n'était pas suffisante pour couvrir l'ensemble du domaine modifié ; aussi, au cours de sa séance du **17 décembre 2013**, le conseil municipal a-t-il pris une délibération complémentaire destinée à "couvrir" les modifications jugées indispensables :

*"..., outre les motifs initialement invoqués, il s'avère également nécessaire d'apporter des changements aux documents graphiques de zonage et au règlement des zones ou secteurs AU et AUY pour tenir compte des études actuellement menées dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la friche industrielle Vilcontal. Il serait également souhaitable que la présente modification soit mise à profit pour insérer un lexique explicatif de certaines notions utilisées dans le règlement afin d'en faciliter l'application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.*

...

*[Le conseil] Considérant que ces changements ne remettent aucunement en cause l'objet initial de la modification du PLU pour laquelle un avis favorable a été donné par délibération du 19 septembre 2013 et qu'ils peuvent être apportés selon les formes prévues aux articles L.123-13-1 et L.123-13-2 du code de l'urbanisme,*

*DONNE un avis favorable à la modification du PLU en vue de satisfaire aux motifs énoncés ci-dessus."*

Le **20 janvier 2014**, le dossier de modification a été transmis, pour avis, au préfet et aux personnes publiques associées : le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil régional d'Aquitaine, le président du syndicat mixte du Pays du Grand Pau, le président de la communauté de communes Gave et Coteaux, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, le président de la chambre d'agriculture.

Le **30 janvier 2014**, monsieur le maire a pris un arrêté pour soumettre la modification du plan local d'urbanisme (PLU) à l'enquête publique (du mardi 18 février au mercredi 19 mars 2014), monsieur Alix **Palduplin** ayant été désigné commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.

Le **25 mars 2014**, le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique (deux dont une hors sujet).

Parmi les personnes publiques consultées, seule la chambre de commerce et d'industrie (CCI) a répondu en émettant un avis favorable. Les services de l'État n'ayant pas répondu, contact a été pris avec un responsable qui a indiqué être pleinement satisfait du contenu de la modification et donc, pour ce motif, qu'aucune réponse ne serait formulée.

Le **7 avril 2014**, la commune a remis à monsieur **Palduplin** le mémoire en réponse aux observations recueillies.

Le **14 avril 2014**, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport (incluant le mémoire de la commune) et rendu un avis favorable pour le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontignon.

Tout ayant été fait et conclu, il ne reste plus à la commune qu'à mettre en œuvre la procédure d'approbation de la modification :

- prendre une délibération pour approuver la modification n°1 du PLU. Cette délibération doit être transmise au Préfet, accompagnée de trois exemplaires du dossier modifié qui lui est annexé ;
- aux termes de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, afficher la délibération en mairie pendant un mois ;
- publier la délibération (mention en caractères apparents) dans un journal habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales. Ce journal doit être diffusé dans tout le département ;
- informer les personnes publiques associées de l'approbation de la modification du PLU.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la modification n'entrera en vigueur qu'après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes : publication de l'annonce dans la presse, transmission au contrôle de légalité et affichage en mairie, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

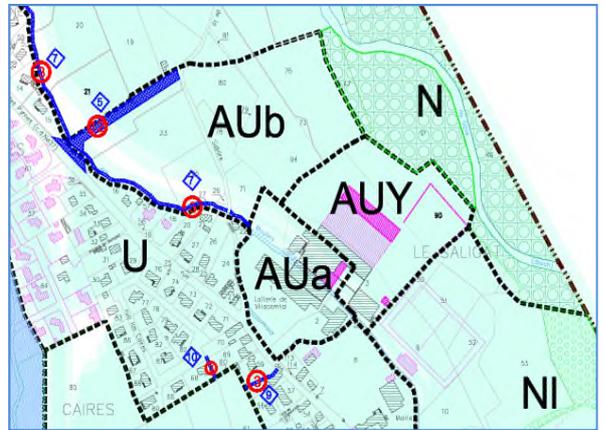
De plus, conformément à l'article L123-15 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la modification ne sera exécutoire qu'un mois après transmission du dossier au préfet.

Monsieur le maire expose au conseil une synthèse des modifications apportées au document initial du plan local d'urbanisme (PLU), le dossier de modification présenté en séance comprenant :

- le rapport de présentation de la modification,
- les pièces modifiées,
- le document graphique avant modification,
- le document graphique modifié,
- les annexes (pièces de procédure liées à la modification du plan local d'urbanisme (PLU)).

Les principaux points exposés sont les suivants :

- le renforcement de la justification du projet vis-à-vis de la gestion économe de l'espace (22 logements à l'hectare sur le secteur Vilcontal - 11,7 logements à l'hectare dans le reste du bourg (en cohérence avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) – 3,3 logements / hectare en zone Nh sur les coteaux) ;
- la mise en place d'outils règlementaires permettant de répondre à l'objectif de mixité sociale (20% de logements locatifs sociaux en secteur AUa Vilcontal – insertion de la règle à l'article 2 du secteur AUa) ;
- l'instauration d'espaces boisés classés en zone N et d'espaces verts protégées au titre de l'article L123-165 7° du code de l'urbanisme en zone NI ;
- la reprise de la formulation de l'article N2 du règlement (remplacement de "surface de plancher" par "emprise au sol") ;
- la définition de la notion d'emprise au sol au titre du plan local d'urbanisme (PLU) : *"L'emprise au sol des constructions, y compris leurs annexes, correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, exception faite des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteau de soutien, ainsi que des constructions ou parties de construction ne dépassant pas de plus de 0,6 mètre le sol naturel existant avant travaux."* ;
- l'insertion d'un lexique dans les dispositions générales du règlement (les définitions y disposent d'une portée juridique et sont donc opposables à toutes les autorisations d'urbanisme) et dans une annexe au rapport de présentation (clarification) ;
- l'adaptation des orientations d'aménagement, du zonage et du règlement pour le secteur Vilcontal :
  - Le zonage est modifié et simplifié (extrait ci-contre),
  - le règlement est adapté pour ce qui concerne les secteurs AUy et AUb
  - les orientations d'aménagement sont adaptés au projet de réhabilitation de la friche industrielle en faisant apparaître quatre secteurs : programmes mixtes, activités artisanales, sportives et de loisirs, logements individuels, accueil d'un ÉHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- l'analyse des incidences de la modification sur l'environnement :
  - incidence positive sur la biodiversité par restitution de 7 094 m<sup>2</sup> en zone N non constructible,
  - incidence sur les ressources naturelles par une moindre constructibilité favorable à la préservation de la ressource en eau potable,
  - incidences sur les pollutions et nuisances en favorisant les écoulements superficiels et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales,
  - incidences positive sur les paysages (constructibilité limitée en zone Nh et préservation de la saligue),
  - incidence sur les risques naturels et anthropiques par moins de surface constructible en zone vert clair du plan de prévention du risque inondation (PPRI).



Après réponse aux questions posées et débat entre les membres du conseil, monsieur le maire fait lecture de la délibération qu'il demande au conseil municipal d'approuver :

*Le maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 19 septembre 2013 par laquelle il a donné un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune, et la délibération en date du 17 décembre 2013, qui a complété les objectifs de la délibération initiale.*

*Le maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la modification du PLU ont fait l'objet d'une notification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au I et au III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme. Seule la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Pau-Béarn s'est exprimée. Elle a émis un avis favorable.*

*Il ajoute que le projet de modification a été soumis à enquête publique du 18 février au 19 mars 2014.*

*Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Après avoir analysé et commenté les observations du public et de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que les réponses apportées par la commune au procès verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification.*

*Le maire invite en conséquence le conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-2 et R.123-19 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2013 ayant approuvé le PLU ;*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2013 ayant décidé d'engager la modification n°1 du PLU, ainsi que la délibération complémentaire à cette dernière en date du 17 décembre 2013,  
Vu l'arrêté du maire en date du 30 janvier 2014 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que la parcelle AA23, classée en AUB dans le projet de modification soumis à enquête publique, ne peut faire l'objet d'un classement en zone AU, car elle :

- ne dispose pas de l'ensemble des équipements nécessaires à son urbanisation et ne peut donc être traitée individuellement au niveau du zonage,
- est incluse dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, visant à répondre à des préoccupations capitales en matière de desserte viaire et de cheminements doux, de mixité des fonctions urbaines et de densité recherchée ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas lieu de modifier les pièces du dossier telles qu'elles ont été mises à l'enquête publique au vu des avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), du commissaire-enquêteur et des observations formulées dans le registre d'enquête publique ;

Considérant que la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,**

**DÉCIDE d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;**

**La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**

**Vote de la délibération 14-04-01 :**

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

## 2. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil qu'il convient de modifier le budget primitif de la commune pour plusieurs raisons :

- lors de son élaboration, il a été omis de prendre en compte la dépense d'investissement relative à la première avance de trésorerie à consentir à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées pour le portage de la parcelle AE30 (succession Doassans) ;
- le programme voirie 2013 ayant été exécuté pour sa plus grande part en mars-avril 2014 en raison des intempéries de fin d'année et ayant eu à corriger des défauts routiers supérieurs à ceux constatés au moment de la passation du marché, il supporte un surcoût de 9,47% soit 5 543, 70 € HT. De plus, la contribution au service voirie et réseaux de l'agence publique de gestion locale (APGL) reste à régler ;
- l'entretien des hydrants réalisé par la Lyonnaise des Eaux pour le compte du syndicat de l'eau potable de la région de Jurançon est supporté par la commune pour un montant de 1 804 €.

Monsieur le maire propose donc au conseil d'adopter les ajustements de crédits relatifs aux prévisions budgétaires du budget général en cours.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'adopter les modifications de crédits suivantes :**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

#### Dépenses :

Article 6188 "Autres services extérieurs"	:	- 39 012 €
Article 023 "Virement à la section d'investissement"	:	+ 39 012 €

### SECTION INVESTISSEMENT :

#### Recettes :

Article 021 "Virement de la section de fonctionnement"	:	+ 39 012 €
--------------------------------------------------------	---	------------

#### Dépenses :

Article 21111 "Terrains nus"	:	+ 20 426 €
<i>Avance trésorerie pour achat parcelle AE30 : 20 426 €</i>		
Article 21568 "Matériel et outillage d'incendie et de défense civile"	:	+ 1 804 €
Article 2315 "Installations, matériel et outillages techniques"	:	+ 16 782 €
<i>Voirie "complément sur restant à régler" : 14 703 €</i>		
<i>Agence publique de gestion locale (APGL) pour suivi travaux : 2 079 €</i>		

**Vote de la délibération 14-04-02 :**

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

### 3. PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT "LES MIMOSAS 1" DANS LE DOMAINE PUBLIC (RUE DU BÉARN, IMPASSE DE L'ARRIU)

Monsieur le maire informe le conseil qu'une procédure de classement des voies du lotissement "Le Clos des Mimosas 1" dans le domaine communal a été antérieurement initiée par l'équipe municipale précédente.

Le 13 février 2012, une délibération a été prise pour le classement mentionné supra à la demande des copropriétaires du lotissement. Par délibération du 4 avril 2011, les voies concernées ont été nommées "rue du Béarn" et "impasse de l'Arriu".

Monsieur Jean **Carrère**, maire de Rontignon, avait pris un arrêté le 8 mars 2012 pour soumettre à l'enquête publique ce projet de classement. Cette enquête s'est déroulée du 27 mars au 11 avril 2012 inclus. Aucune personne ne s'étant présentée pour formuler de remarques, le registre a été clos le 11 avril 2012 à 19h00, et madame Martine **Briend**, commissaire-enquêteur, a donc émis un avis favorable au projet.

Les propriétaires concernés par la cession sont messieurs Jean **Carrère** (parcelles AD 132 et 143), Jacques **Joubert** (parcelle AB 67) et mesdames Maryse **Caubet** et Yvonne **Caubet** (parcelle AB 73). Une carte est présentée en séance.

Monsieur le maire propose au conseil le texte de la délibération qu'il convient d'approuver :

*Ouï la communication du maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 13 février 2012 d'une proposition d'incorporation et de classement des voies de desserte du lotissement "Le Clos des Mimosas 1" dans la voirie communale, il a été procédé à une enquête publique par madame Martine Briend, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 8 mars 2012 ;*

*Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;*

*Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;*

*Considérant que le réseau viaire du lotissement présente un intérêt pour la commune dans le cadre de l'aménagement général du village ;*

*Considérant que les propriétaires cèdent à titre gratuit le terrain d'assiette des voies ainsi que les terrains du lotissement aménagés en espaces verts ;*

*Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;*

*Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;*

**POUR CES MOTIFS,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** - **l'incorporation et le classement en voie communale des voies de desserte du lotissement "Le Clos des Mimosas 1" ;**

- **l'incorporation dans le domaine public communal des espaces verts du lotissement ;**

- **l'acquisition des terrains d'assiette de ces équipements à titre gratuit, savoir :**

PARCELLE	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRE
AD 132	20 a 58 ca	CARRÈRE JEAN
AD 143	9 ca	
AB 67	1 a 47 ca	JOUBERT JACQUES
AB 73	13 a 30 ca	CAUBET MARYSE – CAUBET YVONNE

**PRÉCISE** **que ces voies seront dénommées "rue du Béarn" et "impasse de l'Arriu" et porteront les numéros impairs de 1 à 11, pairs de 2 à 14 (rue du Béarn) et 1, 2, 3 et 5 (impasse de l'Arriu) ;**

**CHARGE** **monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.**

**Vote de la délibération 14-04-03 :**

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

### 4. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL

Monsieur le maire précise que l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).

La loi énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé pour formation syndicale...).

L'article 59 de la loi fait référence à un décret d'application de ces autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale. Un décret général n'a cependant pas été publié à ce jour ; en l'absence de texte plus précis, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations d'absence doivent transposer la réglementation applicable aux

fonctionnaires d'État en application du principe de parité. Seuls ont été publiés les décrets sur le droit syndical et sur les organismes paritaires.

Toutefois, en plus des autorisations d'absence prévues par la réglementation, des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées à la discrétion de l'autorité territoriale. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique intercommunal. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services (art. 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Les autorisations d'absence répondent à deux régimes : elles sont accordées soit quasiment de droit car attachées à des situations administratives protégées, soit à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service, qui doivent être avérées bien sûr. Les décisions refusant une autorisation d'absence doivent être motivées.

On distingue plusieurs sortes d'autorisation d'absence. Elles peuvent être regroupées en deux grands ensembles :

- les autorisations d'absence pour exercer un mandat politique ou syndical,
- les autorisations d'absence pour des motifs individuels et propres à l'agent.

Ne sont pas traitées celles relevant d'autres dispositifs réglementaires : les autorisations d'absence des sapeurs pompiers volontaires, les autorisations d'absence concernant les sportifs de haut niveau.

La délibération qui va vous être proposée traite le cas des autorisations d'absence pour motifs individuels et propres à l'agent.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service sur décision de l'autorité territoriale.

### ► **Les autorisations d'absence concernant la famille :**

#### ▪ ***Pour événements familiaux***

En matière d'événements familiaux l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ne fixe aucune durée ; ainsi par délibération les collectivités peuvent librement en déterminer la durée.

Par analogie avec la fonction publique d'État (instruction ministérielle du 23 mars 1950) peuvent être accordés :

- 5 jours pour le mariage de l'agent,
- 3 jours en cas de maladie grave ou décès du conjoint ou de l'enfant.

Aucune autre autorisation n'est prévue pour l'ensemble de la fonction publique pour d'autres événements familiaux (mariage d'un enfant...), mais des autorisations peuvent être accordées localement, à l'initiative de l'autorité territoriale.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique intercommunal (CTI) (voir projet de délibération).

L'agent doit fournir la preuve de l'événement à l'appui de la demande d'autorisation d'absence.

#### ▪ ***Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde***

En matière de garde d'enfant des autorisations peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service pour soigner un enfant ou pour en assurer la garde (Circulaire Ministérielle du 20 juillet 1982). L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans.

Le nombre de jour est fixé par famille, par année civile, en fonction du temps de travail (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour). Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Pour un agent à temps partiel ce nombre de jours est "proratisé". Ce nombre est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Pour les cas exceptionnels, l'autorité territoriale peut augmenter le nombre de jours dans la limite de 28 jours consécutifs. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier le caractère exceptionnel.

#### ▪ ***Pendant la grossesse***

Une circulaire du 21 mars 1996 prévoit les cas où les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence :

- pour des séances préparatoires à l'accouchement lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail,
- pour les examens médicaux obligatoires.

D'autre part, à partir du premier jour du 3ème mois, l'agent peut bénéficier, sur avis du médecin de prévention, d'une réduction de l'obligation journalière, dans la limite d'une heure par jour de service. Une même réduction pourra être envisagée pour l'allaitement.

#### ▪ ***Parents d'élèves***

Des autorisations d'absences peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service pour participer aux réunions de parents d'élèves (Circulaire Ministérielle du 20 septembre 1983).

De même, des facilités horaires peuvent être accordées pour la rentrée scolaire aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

► **Autres autorisations d'absence :**

▪ **Participation à des fêtes religieuses**

Une circulaire du ministère de la Fonction Publique du 23 septembre 1967 peut être étendue par délibération aux agents des collectivités locales. Elle prévoit pour les agents de l'État les autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Chaque année une circulaire précise la liste de dates des fêtes religieuses des principales confessions (orthodoxe, musulmane, juive, arménienne et bouddhiste).

▪ **Surveillance médicale**

Des autorisations d'absence de droit sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens prévus dans le cadre de la médecine professionnelle (Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

D'autre part une instruction ministérielle du 23 mars 1950 prévoit en faveur des agents de l'état des autorisations d'absence pour les agents cohabitant avec des personnes atteintes de maladies contagieuses.

▪ **Participation aux jurys d'assises**

L'agent devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation d'absence de droit (Code de procédure pénale art R139-140).

Monsieur le maire précise que ce qui va être proposé sera soumis à l'avis du comité technique intercommunal, organe consultatif associant en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel sous la présidence d'une autorité territoriale. Ainsi, en application du décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, ce comité a-t-il été créé au sein du centre départemental de gestion des Pyrénées-Atlantiques pour les collectivités ou établissements employant moins de 50 salariés.

Si l'avis du comité technique intercommunal doit être légalement requis, l'autorité territoriale n'est pas pour autant liée dans sa décision par un avis contraire du comité. A contrario, le comité ne peut se prévaloir d'un quelconque avis sur une mesure ou décision individuelle.

Monsieur le maire fait lecture de la délibération soumise à l'aval du conseil.

*Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple), des circulaires ministérielles concernant la fonction publique de l'État et étendues à la fonction publique territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absence.*

*Enfin, des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'évènements familiaux ; celles-ci ne sont pas réglementées sauf pour soigner un enfant malade.*

*Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du comité technique intercommunal, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.*

**Le maire propose au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants :**

- mariage de l'agent : 5 jours ;
- maladie grave ou décès du conjoint : 3 jours ;
- autres évènements familiaux :
  - naissance d'un enfant : 3 jours,
  - mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour,
  - mariage d'un enfant : 2 jours,
  - décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du conjoint, père, mère, enfants (les enfants du conjoint sont assimilés à ceux de l'agent) : 3 jours (renouvelable une fois),
  - décès des grands-parents (dont décès des grands-parents par alliance) : 1 jour,
  - décès d'un frère ou d'une sœur : 2 jours,
  - décès oncle ou tante ou cousins germains et neveux ou beau-frère ou belle sœur : 1 jour,
  - garde d'enfant malade (enfant de moins de 16 ans) : 5 jours par an.

**Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, sous réserve de l'avis à émettre par le comité technique intercommunal,**

**ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence.**

**Vote de la délibération 14-04-04 :**

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	<b>pour</b>	<b>contre</b>	<b>abstentions</b>
	15	0	0

## **5. INFORMATIONS DIVERSES**

### **5.1. Terrain d'honneur du stade de football**

Pour faire suite aux études initiées par l'équipe municipale précédente et au regard des difficultés d'infiltration des eaux pluviales constatées sur la surface de jeu, monsieur Jean-Pierre **Barberou** présente au conseil le résultat de la visite sur site d'une première entreprise spécialisée ; il s'agit de l'entreprise Plisson. C'est cette même entreprise qui a procédé à la remise en état du terrain de football de Mazères-Lezons à la suite de la crue du Gave de Pau du mois de Juin 2014.

Cette entreprise propose, sans reprendre la surface de jeu existante, d'installer un système de drainage comportant des tranchées pour le drainage principal (dans la largeur du terrain) auxquelles se superpose une trame de fentes de suintement réalisées à 45° des tranchées.

Les tranchées pour le drainage principal, selon la nature du sol, présentent une profondeur de 40 cm à 1 mètre pour une largeur de 15 cm. L'espacement moyen des tranchées est de l'ordre de 6,5 mètres. Le drain (diamètre de 6,5 cm) est noyé dans du granulat 4/8 roulé (non calcaire) sur une profondeur de 28 à 88 cm surmonté d'une couche dite "d'aveuglement" 2/4 (non calcaire) de 5 cm recouverte par de la terre végétale amendée en sable 0/3 supportant le gazon de remplissage.

Les fentes de suintement (rapatriement des eaux pluviales vers les tranchées) sont espacées de 25 cm, ont une profondeur de l'ordre de 15 cm pour une largeur de 2,5 cm ou 4 cm (de fentes de 2,5 cm sont encadrées par 2 fentes de 4 cm). Ces fentes sont remplies de sable rond lavé 0/3 – 0/5.

Les eaux drainées sont recueillies sur un grand côté du terrain pour être ensuite infiltrées au moyen de puisards.

La réalisation d'un tel chantier requiert une immobilisation du terrain pendant au moins trois mois. Le devis de l'opération ressort à 54 153,65 € TTC.

Le débat s'instaure sur l'existence des surfaces sportives mises à la disposition de l'ASMUR (Mazères-Lezons, Uzos et Rontignon) et sur les exigences de la fédération française de football quant aux normes imposées en fonction du niveau de jeu des équipes (en l'occurrence, l'équipe fanion de l'ASMUR est engagée en promotion d'honneur de la ligue d'Aquitaine et le club comporte 370 adhérents depuis l'école de football jusqu'aux équipes seniors). Les nécessités de l'encadrement, les disponibilités des éducateurs (bénévoles) et les créneaux d'entraînement indispensables font que les surfaces de jeu des trois communes sont occupées tout au long de l'année (Uzos dispose d'un éclairage pour les entraînements hivernaux et ne peut être homologué pour les compétitions, le terrain annexe de Rontignon dispose d'un éclairage depuis le dernier trimestre 2013).

Monsieur **Barberou** précise qu'une deuxième entreprise a été contactée et est venue en visite le jour-même. Une deuxième estimation des travaux est donc attendue.

### **5.2. Repas du 3<sup>e</sup> âge du dimanche 15 juin 2014**

Monsieur Tony **Bordenave** informe l'assemblée que trois des quatre restaurateurs contactés ont transmis une proposition pour cette manifestation. Le conseil le charge du choix du menu. Les invitations seront émises dans la semaine du 26 au 30 mai, la liste des destinataires étant désormais établie.

### **5.3. Construction d'une clôture par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées**

Monsieur le maire informe le conseil qu'une autorisation d'urbanisme a été donnée (déclaration préalable) pour la construction d'une clôture sur la parcelle AD 62 afin de clôturer la partie demeurant propriété de madame Josette **Péreyre** (fonds supportant la maison d'habitation).

Cette clôture mitoyenne, réalisée conformément aux règles en vigueur fixées par le plan local d'urbanisme (PLU) et les prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRI), sera érigée par une entreprise à compter du 23 juin 2014. Son coût (3 000 €) sera supporté à moitié par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées.

Cette opération est signifiée par le panneau d'annonce posé sur le portail donnant accès à la parcelle en portage foncier.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45 minutes.*